



14ème législature

Question N° : 5197	De M. François Brottes (Socialiste, républicain et citoyen - Isère)	Question écrite
Ministère interrogé > Agriculture, agroalimentaire et forêt		Ministère attributaire > Agriculture, agroalimentaire et forêt
Rubrique >enseignement agricole	Tête d'analyse >vacataires	Analyse > exercice de la profession.
Question publiée au JO le : 25/09/2012 Réponse publiée au JO le : 30/10/2012 page : 6105		

Texte de la question

M. François Brottes attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sur la situation des vacataires de l'enseignement agricole, suite au transfert de leur gestion, en début d'année 2012, des directions régionales à la direction générale. Ce transfert aurait eu pour effet des modifications contractuelles importantes, avec le passage d'une lettre d'engagement annuelle, avec paiement mensuel, à une lettre d'engagement trimestrielle avec traitement à terme échu, soit tous les trois mois. Cette situation est des plus préjudiciables aux vacataires, qui connaissent déjà une précarité importante de par leur statut ou l'absence de revalorisation du taux horaire depuis dix ans. Un paiement trimestriel à terme échu conduit à des difficultés de trésorerie insurmontables pour beaucoup. Cette modification serait, de plus, intervenue en cours d'année scolaire, venant donc modifier, sans concertation aucune, les termes d'un contrat en cours, ce qui paraît contraire au droit du travail. Enfin, il s'étonne de la mention figurant sur certaines de ces lettres d'engagement stipulant qu'il « ne sera pas délivré d'attestation d'employeur destinée à Pôle emploi à l'issue de la période d'embauche », mention qui empêche, de fait, l'inscription des vacataires en fin de contrat au Pôle emploi, ne leur permettant pas de percevoir les indemnités de chômage auxquelles ils pourraient avoir droit, alors même qu'ils ont cotisé en ce sens. Il souhaiterait donc connaître les dispositions qu'il entend prendre pour régulariser la situation des vacataires de l'enseignement agricole au regard du droit du travail.

Texte de la réponse

Le transfert de la gestion des vacataires en administration centrale à compter du 1er janvier 2012 avait pour objet d'unifier les pratiques de gestion de ces agents. Ainsi, de nombreux agents sont passés du statut de vacataire à celui de contractuel occasionnel de l'État. Les agents concernés étant recrutés sur un rythme trimestriel, formalisé par une lettre d'engagement, il n'y a pas eu de rupture contractuelle sur la période scolaire 2011-2012. C'est par mesure de rationalisation de la procédure et compte tenu de la masse d'actes générés, qu'il a été décidé de procéder au paiement trimestriel des vacances. Il s'agit de permettre la réalisation dans de bonnes conditions des contrôles préalables à la mise en paiement tant par les services du ministère que par ceux du ministère chargé des finances. L'impact de ce nouveau calendrier doit être fortement relativisé par le fait que l'activité rémunérée par l'État est dans tous les cas accessoire par rapport à celle que les agents exercent à titre principal. A la fin de leur engagement, les vacataires peuvent demander une attestation « employeur » qui leur ouvre des droits auprès de pôle emploi.